



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

Arrêté n°2026 SGAD/BE-125 en date du 15 juin 2026

portant des prescriptions complémentaires pour l'établissement que la société CENTRE DE DEPOLLUTION ET DE DECONSTRUCTION AUTOMOBILES SA (C.D.D.A.) exploite ZI LE TRANCHIS à Valence-en-Poitou (86700), installation classée pour la protection de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 8 avril 2026 du président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-006 du 19 février 1996 autorisant la S.A. centre de déconstruction et de dépollution automobile (CDDA) à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Couhé-Vérac, au lieu-dit « les Tranchis », un dépôt de véhicules hors d'usage et un atelier de démontage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-241 du 30 octobre 2012 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-006 du 19 février 1996 autorisant la S.A. centre de déconstruction et de dépollution automobile (CDDA) à exploiter, sous certaines conditions, un dépôt de véhicules hors d'usage et un atelier de démontage et portant agrément de la SARL CDDA pour l'exploitation d'une installation de récupération et de démontage de véhicules hors d'usage, zone industrielle « Les tranchis », commune de Couhé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-DCPPAT/BE-154 en date du 22 août 2018 portant agrément de la SA Centre de Déconstruction et de Dépollution Automobile (CDDA) pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), zone industrielle « les Tranchis » à COUHE (86700) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-131 en date du 4 juillet 2019 portant mise à jour du classement des installations classées par la société CDDA ;

Vu le courrier préfectoral, daté du 11 août 2023, adressé à Monsieur Paul-Géraud SENECHAU, prenant acte du changement d'exploitant ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance « Centre de dépollution et de déconstruction automobiles SA » daté du 25 novembre 2025, établi par le bureau d'études SOCOTEC ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 juin 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 3 juin 2026

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Identification

Les dispositions applicables à la société CENTRE DE DEPOLLUTION ET DE DECONSTRUCTION AUTOMOBILES (numéro SIREN : 412 965 303), pour l'établissement qu'elle exploite ZI Le Tranchis, 86700 Valence-en-Poitou, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 1.2.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-241 du 30 octobre 2012	Abrogation des articles 7.5.1 à 7.5.5.1

Article 1.2.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1 MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 2.1.1 Réserve d'eau incendie

Les moyens sont conformes aux dispositions portées à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ et transmet l'avis des services départementaux d'incendie et de secours justifiant sa localisation ainsi que le document de réception de ce même service.

Article 2.1.2 Détection

A minima, les locaux de dépollution, le local de stockage des fluides et la zone de stockage des VHU en attente de dépollution sont dotées de moyens de surveillance et de détection conformes aux dispositions du point II de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

ARTICLE 2.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES DEUX LOCAUX DE DÉPOLLUTION ET DU LOCAL DE STOCKAGE DES FLUIDES

Les murs séparatifs des locaux de dépollution des véhicules thermiques, de dépollution des véhicules électriques et de stockage des fluides, localisés au nord-est du bâtiment principal, présentent des caractéristiques de type REI120. Les portes permettant d'accéder au local atelier sont de type coupe-feu 2 heures.

La toiture répond à la classe BROOF (t3).

Chacun de ces trois locaux est équipé d'un système de désenfumage automatique et manuel, de surface minimale 1 m².

ARTICLE 2.3 UNITÉ DE DÉPOLLUTION

L'unité de dépollution permettant de récupérer les fluides issus des VHU est certifiée ATEX et entièrement commandée par air comprimé.

TITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 3.2 PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Valence-en-Poitou, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Valence-en-Poitou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3 APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de la commune de Valence-en-Poitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- monsieur le directeur de la société CENTRE DE DEPOLLUTION ET DE DECONSTRUCTION AUTOMOBILES ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le maire de la commune de Valence-en-Poitou ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 15 juin 2026

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke, followed by a smaller, more detailed signature.

Charles GIUSTI